

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISES SUBORDONNES AVEC FACULTE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE OFFERTS PAR WATT MATTERS SRL POUR UN MONTANT TOTAL DE 300.000 EUR

Le présent document a été établi par Watt Matters SRL.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : 04/03/2021

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.

1.1. Risques liés à l'activité de Watt Matters SRL (WM)

Introduction

WM est un bureau d'études qui développe, finance et exploite des projets de rénovation énergétique pour des copropriétés ou des bâtiments publics situées à Bruxelles.

Dans le cadre de projets de cogénération, combinés ou non à une rénovation globale de chaufferie, les revenus de Watt Matters sont composés d'une partie fixe sous la forme d'une redevance payée par le client bénéficiaire de la nouvelle chaufferie quelle que soit sa consommation et d'une partie variable liée à la vente des certificats verts octroyés relativement au fonctionnement de la cogénération.

Pour les projets photovoltaïques, les revenus de Watt Matters sont essentiellement liés à la vente des certificats verts, et dans une moindre mesure à la vente d'une partie de l'électricité produite.

Certains revenus proviennent aussi du remboursement avec intérêt de fonds mis à disposition par Watt Matters dans le but de cofinancer les travaux d'isolation de ses clients.

Les clients de Watt Matters sont liés contractuellement pendant une période de 10 ans. Les clients sont libres de sortir du contrat le liant à Watt Matters moyennant le paiement d'une indemnité dissuasive correspondant au manque à gagner sur les heures restantes de fonctionnement des installations de cogénération ou photovoltaïques.

Son portefeuille de projets actuel est composé de :

- 24 installations de cogénération au gaz naturel d'une puissance comprise entre et 15 et 200 kW
- 15 installations photovoltaïques réparties sur 6 sites.

La présente offre a pour but de réinvestir dans 10 de ses sites de production d'énergie verte pour en améliorer d'avantage la performance énergétique. Ces investissements portent sur la conception hydraulique et sur la régularisation technique centralisée des installations.

Les risques principaux propres liés au développement, à la construction et à l'exploitation des installations existantes et à venir sont les suivants :

- Risque lié au prix de l'électricité

WM tire une partie de ses revenus de la revente de l'électricité produite aux fournisseurs d'électricité. Le prix n'est pas garanti et dépend des conditions du marché. Une modification significative à la baisse des conditions de marché aurait un impact direct sur les résultats de WM.

- Risque lié au prix des certificats verts (CV)

Le système des CV est un système de soutien à la production d'électricité verte, régi par un arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

D'une part, les producteurs d'électricité verte ont droit à l'obtention de CV pour leur production.

D'autre part, les fournisseurs d'électricité sont obligés de déclarer annuellement un nombre déterminé de CV. Pour pouvoir satisfaire à leur obligation, ils achètent des CV aux producteurs bruxellois.

Le prix des CV est donc fonction de l'offre et de la demande. Le scénario d'évolution de prix sélectionné par WM est un prix supérieur à 92,5€/CV, confirmé par des contrats de rachat jusqu'en 2025 inclus, puis, par hypothèse, entre 65 et 80 €/CV pour les années suivantes.

Une modification significative à la baisse des conditions de marché à l'issue de cette période aurait un impact direct sur les résultats de WM.

Il existe par ailleurs un risque que la réglementation concernant les certificats verts soit adaptée, ce qui aurait un impact négatif considérable sur la capacité de remboursement de WM.

- Risque crédit relatif aux clients de WM

Pour les projets pour lesquels le client doit s'acquitter d'une redevance en faveur de WM, un défaut de paiement du client pourrait affecter les performances financières de WM et par conséquent, sa capacité de remboursement.

Ce risque est néanmoins mitigé par le fait que le client est soit une association de copropriétaires (et non chaque copropriétaire individuellement) ou des pouvoirs publics, et par la répartition de ces contrats sur plusieurs sites.

- Risques juridiques et fiscaux

Le risque existe que les autorités communales, régionales ou fédérales décident d'augmenter certaines taxes ou d'introduire de nouvelles taxes qui peuvent avoir un effet direct sur les activités de WM.

De même, les activités de WM sont soumises à des lois, règles et règlements spécifiques sujettes à modification. Les coûts engendrés par d'éventuelles modifications pourraient être considérables. De plus, des amendes, des dommages et intérêts et/ou des limitations importantes pourraient être imposées sur les activités si ces règles et réglementations ne sont pas respectées, même involontairement.

- Risque de défauts techniques et technologiques

Il y a un risque que les installations gérées par WM ne fonctionnent pas correctement, en raison de défauts techniques ou technologiques.

Dans ce cas, l'électricité produite et les certificats verts octroyés pourront être limités voire nuls. Des assurances pour le bris de machine et des contrats d'exploitation avec obligation de résultats permettent de limiter ce risque sans pour autant l'écarter totalement.

- Risque de restriction de la production

Il y a un risque qu'une ou plusieurs installations soient bridées ou déconnectées du réseau à court ou à long terme en raison des lois et règlements relatifs à la gestion du réseau. Les restrictions peuvent être temporaires ou permanentes. De telles restrictions entraîneraient une perte de production et donc de revenus pour WM.

En cas restriction liée à une action volontaire du client, une indemnité compensatoire est prévue pour WM.

- Risque lié aux performances des unités de cogénération

Pour ses projets de cogénération, WM devra s'assurer, tout au long du projet, du bon fonctionnement de la régulation de ses unités de cogénération.

Une mauvaise régulation pourra entraîner une baisse de la production thermique et électrique, voire des problèmes entraînant une diminution de la disponibilité des installations.

- Risque lié au dimensionnement des unités de cogénération

Le dimensionnement de l'unité de cogénération est basé sur une série d'hypothèses, en particulier en terme de consommation d'énergie thermique. Ces hypothèses et les calculs associés sont retranscrits dans une étude de dimensionnement.

Un mauvais dimensionnement de l'unité de cogénération, en particulier un surdimensionnement, aurait des répercussions négatives sur le nombre d'heures de fonctionnement de l'unité de cogénération et, donc un impact négatif sur les cash-flow de WM.

- Risque lié au rayonnement solaire

Le rayonnement solaire détermine dans une large mesure la quantité d'électricité produite par les installations photovoltaïques de WM.

Les plans financiers se basent sur des études de productible elles-mêmes basées sur des statistiques d'ensoleillement passées qui ne constituent pas une garantie sur l'ensoleillement futur.

Une succession de mauvaises années en termes de rayonnement solaire se traduirait par une baisse de revenus pour WM. Il est néanmoins observé que les fluctuations du rayonnement solaire sont minimales d'une année à l'autre en Belgique. Par ailleurs, les revenus liés à l'exploitation des centrales solaires ne représentent qu'une minorité des revenus de WM.

- Risques liés aux parties prenantes

Il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un assureur, un client, ou toute autre partie prenante ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations.

Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du parc, des désaccords apparaissent.

Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation du parc. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières de WM.

- Assurance et risques non assurés

Un certain nombre d'assurances ont été souscrites pour chaque installation. Cependant, tous les risques liés à l'exploitation des installations ne sont pas assurables. Par exemple, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes et les guerres ne sont pas assurables. En outre, l'assurance peut ne pas fournir une couverture complète pour des risques spécifiques. Aussi, l'évolution du marché de l'assurance peut avoir un impact sur le niveau des primes d'assurance et sur l'assurabilité des risques. Cela peut avoir une incidence négative sur la situation financière de WM. Il y a aussi le risque de dommages couverts par l'assurance, mais dont l'étendue serait supérieure à la couverture maximale, ou dont le retard dans le traitement de la réclamation d'assurance conduirait à un retard voire à l'annulation du remboursement.

- Risques liés à l'endettement¹ de Watt Matters

L'endettement de WM s'élevait à 6.399.705€ au 31.12.20, soit 82,86% du total du bilan s'élevant à 7.723.129€ soit un ratio de solvabilité de 17,14%.

Ce ratio d'indépendance financière relativement faible s'explique par les investissements importants qu'ont nécessité la réalisation des différents projets susmentionnés.

Chaque projet a fait l'objet d'un plan financier démontrant sa capacité à rembourser les différentes dettes contractées grâce aux revenus escomptés. Il existe cependant un risque qu'à l'avenir ces revenus ne soient pas aussi élevés que prévu et que WM ne soit pas en mesure de faire face au remboursement de ses différentes dettes.

1.2. Risques principaux propres à l'instrument de placement offert

- Remboursement anticipé

Dans le cadre du Prêt Coup de Pouce, l'émetteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

- Non liquidité

La revente de la créance est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Les sommes prêtées sont immobilisées jusqu'au terme du prêt, le remboursement anticipé ne pourra pas être réclamé.

- Absence de garanties

Aucune garantie de quelque sorte que ce soit n'est adossée aux instruments de placement offerts.

- Subordination liée au Prêt Proxi

Le prêt Proxi est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

¹ Les données reprises proviennent d'un bilan provisoire au 31/12/2020 de WM.

1.3. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants:

- Risque de perte partielle ou totale de capital

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, l'investisseur pourra bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement (garantie publique dans le cadre du Prêt Proxi).

- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité

L'analyse de risque effectuée par Ecco Nova donne à l'émetteur un niveau de risque de 2 sur une échelle de 1 à 5. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de cette note d'information.

Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	Watt Matters
	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE 0641.919.571
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Rue de Londres 17, 1050 Ixelles
	Site internet	https://wattmatters.be
2°	Description des activités de l'émetteur	<p>Dans le cadre de projets de cogénération, combinés ou non à une rénovation globale de chaufferie, les revenus de Watt Matters sont composés d'une partie fixe sous la forme d'une redevance payée par le client bénéficiaire de la nouvelle chaufferie quelle que soit sa consommation et d'une partie variable liée à la vente des certificats verts octroyés relativement au fonctionnement de la cogénération.</p> <p>Pour les projets photovoltaïques, les revenus de Watt Matters sont essentiellement liés à la vente des certificats verts, et dans une moindre mesure à la vente d'une partie de l'électricité produite.</p> <p>Certains revenus proviennent aussi du remboursement avec intérêt de fonds mis à disposition par Watt Matters dans le but de cofinancer les travaux d'isolation de ses clients. Les clients de Watt Matters sont liés contractuellement pendant une période de 10 ans. Les clients sont libres de sortir du contrat le liant à Watt Matters moyennant le paiement d'une</p>

		indemnité dissuasive correspondant au manque à gagner sur les heures restantes de fonctionnement des installations de cogénération ou photovoltaïques.												
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">% actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BEWATT SPRL</td> <td>47,2%</td> </tr> <tr> <td>Alexandru NOVINSCHI</td> <td>17,5%</td> </tr> <tr> <td>WATT YOU WISH</td> <td>13,7%</td> </tr> <tr> <td>Ismaël DAOUD</td> <td>6,5%</td> </tr> <tr> <td>Fanny HELLEBAUT</td> <td>8,2%</td> </tr> </tbody> </table>	% actions		BEWATT SPRL	47,2%	Alexandru NOVINSCHI	17,5%	WATT YOU WISH	13,7%	Ismaël DAOUD	6,5%	Fanny HELLEBAUT	8,2%
% actions														
BEWATT SPRL	47,2%													
Alexandru NOVINSCHI	17,5%													
WATT YOU WISH	13,7%													
Ismaël DAOUD	6,5%													
Fanny HELLEBAUT	8,2%													
4°	<p>Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; <p>ou une déclaration négative appropriée</p>	<p>Différents prêts subordonnés ont été octroyés par BEWATT à Watt Matters SRL aux conditions du marché. Le montant total de l'encours s'élevait à 209.557 € au 31/12/2020.</p> <p>Par ailleurs, un prêt subordonné dont l'encours s'élève à 10.080€ a été octroyé par Ismaël Daoud aux conditions du marché.</p>												
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	<p>BEWATT SPRL, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n° BE 0892.258.161 ici représentée par Monsieur Bruno Vanderschueren, Administrateur délégué.</p> <p>Fanny HELLEBAUT, sous le numéro national 761022.214-16, Administratrice déléguée.</p> <p>Ismaël DAOUD sous le numéro national 780614-211-79, Administrateur délégué.</p>												
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	/												
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.												

	crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	Néant.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice 2018 et 2019 n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société Watt Matters SRL atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	La société Watt Matters SRL déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 1.323.424 € et son endettement à 6.399.705 € au 31/12/2020. Les dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 3.825.221 € de dettes bancaires à plus d'un an • 1.459.324 € d'autres dettes subordonnées • 1.115.160 € de dettes à un an au plus. Ces dettes sont réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bancaire et autres dettes : 748.460 € ○ Dettes commerciales : 340.264 € ○ Dettes fiscales; salariales et sociales : 26.436 €
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	800.000€ ont été empruntés auprès de Belfius Banque pour le projet photovoltaïque des hôpitaux Iris Sud, et 392.250€ pour des projets de cogénération. 200.000 € ont été empruntés à Finance Bruxelles pour des projets de cogénération. 385.000 € ont été empruntés via Ecco Nova pour cofinancer le projet photovoltaïque et de cogénération du quartier urbain Tivoli.

C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
----	----------------------	-----------

	Forme juridique	SRL
	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova est mandatée par l'émetteur pour commercialiser les instruments de placement faisant l'objet de la présente note d'information. Ecco Nova perçoit pour ce faire une commission proportionnelle au montant effectivement levé (success fee).

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	300.000 €
2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	200.000 €
	Montant minimal de souscription par investisseur	500 €
	Montant maximal de souscription par investisseur	75.000 € Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs nouveaux prêts Proxi au cours d'une même année civile n'excède pas 75.000 euros (dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19).
3°	Prix total des instruments de placement offerts	Propre à chaque investisseur, entre 500 € et 75.000 € par tranches de 500 € majorés des frais de souscription décrits ci-après. Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne. Dans l'éventualité d'une sursouscription, l'émetteur se réserve le droit d'annuler les créances ayant été conclues au-delà du montant à financer (300.000 euros). L'annulation des créances sera établie sur base du principe « Premier arrivé, premier servi ». En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les frais administratifs ont été payé par l'investisseur, l'investisseur

		sera intégralement remboursé de son capital et des frais administratifs. Les fonds seront maintenus sur un compte dédié jusqu'à ce que les conditions suspensives reprises à la partie V soient rencontrées.
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	05/03/2021 – 10h : Offre accessible aux partenaires d'Ecco Nova (exclusivité). 05/03/2021 – Midi : Offre publique.
	Date de clôture de l'offre	26/03/2021 Toutefois, si le montant total de l'offre n'est pas atteint à cette date mais que le seuil de réussite fixé à 200.000 € est atteint, l'offre sera prolongée jusqu'au 09/04/2021. Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 26/03/2021, les fonds levés seront restitués aux investisseurs. Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.
	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	0€ durant les premières 48h suivant l'ouverture des souscriptions, 15€TVAC au-delà. Il s'agit de frais de souscription uniques. Aucun autre frais de gestion ne sera dû.

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Les fonds levés seront utilisés pour réinvestir dans 10 des sites de production d'énergie verte de Watt Matters pour en améliorer davantage la performance énergétique. Ces investissements portent sur la conception hydraulique et sur la régulation technique centralisée des installations.

2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;

Le budget total est de 450.000€ et comprend l'achat et l'installation du matériel, ainsi que les honoraires pour le montage et le suivi des installations.

3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.

Les sources de financement de l'investissement sont les suivantes :

- Financement via actionnaires : 150.000€
- Crowdfunding Ecco Nova : 300.000€

Si la totalité des fonds n'était pas levée mais que le seuil de réussite de 200.000€ était bien atteint, Watt Matters complètera son financement avec un prêt subordonné via une nouvelle levée de fonds sur Ecco Nova.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 01/05/2029
	Durée de l'instrument de placement	8 ans
	Modalités de remboursement	<p>Le remboursement se fait par annuités constantes payées à terme échu, conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.</p> <p>Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité de l'émetteur, et ce, pour quelque raison que ce soit ; • Dissolution de la structure juridique de l'émetteur ; • Non-respect de l'un des engagements pris par l'émetteur aux termes du contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement. <p>En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Le remboursement du prêt Proxi est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement. Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.
6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 1.75%.</p> <p>Les intérêts commencent à courir le 01/05/2021 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.</p> <p>Si l'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel</p>

		<p>que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, Il peut bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 4% les 3 premières années puis de 2,5 % les années restantes.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p>
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable



AFLOSSINGSSHEMA

Geleend bedrag	€ 1.000
Duur (in jaren)	8
Rentevoet	1,75%
Terugbetalingsvorm	Annuités constantes payées à terme échu

Termijn	Annuitéit	Interesten	Kapitaal terugbetaald	Uitstaand saldo
01-05-21				€ 1.000
01-05-22	€ 135,04	€ 17,50	€ 117,54	€ 882,46
01-05-23	€ 135,04	€ 15,44	€ 119,60	€ 762,86
01-05-24	€ 135,04	€ 13,35	€ 121,69	€ 641,16
01-05-25	€ 135,04	€ 11,22	€ 123,82	€ 517,34
01-05-26	€ 135,04	€ 9,05	€ 125,99	€ 391,35
01-05-27	€ 135,04	€ 6,85	€ 128,19	€ 263,16
01-05-28	€ 135,04	€ 4,61	€ 130,44	€ 132,72
01-05-29	€ 135,04	€ 2,32	€ 132,72	€ 0,00
TOTAL	€ 1.080,34	€ 80,34	€ 1.000,00	

Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000€ (les intérêts sont bruts)

Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS

A. Condition suspensive

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante :

1) Condition suspensive liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'utilisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 26/03/2021, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investisseurs. Cependant, si la somme de 200.000€ a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition du Porteur de projet et la campagne sera prolongée jusqu'au 09/04/2021.

B. Dispositions pratiques relatives au Prêt Proxi

Lors de la souscription sur Ecco Nova, les investisseurs obtiendront un contrat de prêt pro-forma. Ecco Nova enregistrera les prêts auprès de Finance.brussels. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de Finance.brussels. Ecco Nova assurera le suivi et la gestion de ces démarches en bonne collaboration avec les investisseurs.

C. Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Prêt Proxi

A la date de conclusion du prêt Proxi, l'investisseur remplit les conditions suivantes :

- L'investisseur est une personne physique qui conclut le prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;
- L'investisseur n'est pas un employé de l'emprunteur;
- Si l'emprunteur est un indépendant, l'investisseur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
- Si l'emprunteur est une personne morale, l'investisseur ne peut pas être actionnaire de cette personne morale, ni être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale. Le conjoint ou la conjointe ou le cohabitant légal ou la cohabitante légale du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la personne morale emprunteur.

Pendant toute la durée du prêt Proxi, l'investisseur ne peut pas être emprunteur d'un autre prêt Proxi.

L'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXES

Comptes annuels de la société Watt Matters SRL pour les exercices 2018 et 2019

Analyse de risque détaillée

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi

20	19/06/2020	BE 0641.919.571	19	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20192.00276	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **WATT MATTERS**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Rue de Londres

N°: 17

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0641.919.571

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

23-10-2018

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

02-06-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-01-2018

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.2, A 6.6, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 8, A 9, A 10, A 11, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 19

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

<p style="text-align: center;">LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</p>
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

HELLEBAUT Fanny

Avenue Pénélope 57
1190 Forest
BELGIQUE

Début de mandat: 21-12-2017

Fin de mandat: 21-12-2019

Gérant

DAOUD Ismael

Rue Everard 21
1190 Forest
BELGIQUE

Début de mandat: 26-10-2015

Fin de mandat: 21-12-2019

Gérant

LEBBE Yves

Brabantselaan 396
1600 Sint-Pieters-Leeuw
BELGIQUE

Début de mandat: 21-12-2017

Fin de mandat: 21-12-2019

Gérant

BEWATT SPRL

BE 0892.258.161
Avenue du Vallon 26
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat: 21-12-2017

Fin de mandat: 21-12-2019

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

VANDERSCHUEREN Bruno

Avenue du Vallon 26
1380 Lasne
BELGIQUE

N°	BE 0641.919.571		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	32.897	2.729
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.913.370	2.081.589
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	6.888	
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	3.894.487	2.070.429
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	3.041.836	1.571.223
Mobilier et matériel roulant		24	9.508	4.968
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	9.296	10.494
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	833.848	483.745
Immobilisations financières	6.1.3	28	11.995	11.160
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.384.034	1.052.436
Créances à plus d'un an		29	543.219	498.212
Créances commerciales		290	543.219	498.212
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	473.962	308.765
Créances commerciales		40	374.617	213.491
Autres créances		41	99.345	95.274
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	361.262	178.459
Comptes de régularisation		490/1	5.592	67.000
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	5.330.302	3.136.755

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital		10/15	902.689	515.197
Capital		10	750.700	450.500
Capital souscrit		100	750.700	450.500
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.697	
Réserve légale		130	1.697	
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	32.242	-56.706
Subsides en capital		15	118.050	121.403
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	4.427.613	2.621.558
Dettes à plus d'un an	6.3	17	3.696.176	2.188.073
Dettes financières		170/4	3.696.176	2.188.073
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	2.704.662	1.341.716
Autres emprunts		174/0	991.513	846.357
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	728.562	426.560
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	477.295	211.436
Dettes financières		43	121	
Etablissements de crédit		430/8	121	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	250.561	215.124
Fournisseurs		440/4	250.561	215.124
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	585	
Impôts		450/3	585	
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation		492/3	2.875	6.925
TOTAL DU PASSIF		10/49	5.330.302	3.136.755

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation		9900	486.031	153.122
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	236	
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	6.4	62	28.247	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	242.621	96.084
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	868	365
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	30.786	7.675
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	183.509	48.998
Produits financiers	6.4	75/76B	44.272	37.549
Produits financiers récurrents		75	44.272	37.549
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	14.153	10.385
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	137.136	84.492
Charges financières récurrentes		65	137.136	84.492
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	90.645	2.055
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat		67/77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	90.645	2.055
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	90.645	2.055

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	33.939	-56.706
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	90.645	2.055
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-56.706	-58.761
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2	1.697	
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920	1.697	
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	32.242	-56.706
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	
8029	7.130	
8039		
8049		
8059	7.130	
8129P	XXXXXXXXXX	
8079	242	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	242	
21	6.888	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	2.194.912
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	2.064.875	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	4.259.787	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	124.483
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	240.817	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	365.299	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	3.894.487	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	11.160
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	4.635	
Cessions et retraits	8375	3.800	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	11.995	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	11.995	

N°	BE 0641.919.571		A 6.3
----	-----------------	--	-------

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Codes	Exercice
42	477.295

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912	1.824.526
------	------------------

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913	1.871.649
------	------------------

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

8921

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

891

Autres emprunts

901

Dettes commerciales

8981

Fournisseurs

8991

Effets à payer

9001

Acomptes reçus sur commandes

9011

Dettes salariales et sociales

9021

Autres dettes

9051

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières

8922

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

892

Autres emprunts

902

Dettes commerciales

8982

Fournisseurs

8992

Effets à payer

9002

Acomptes reçus sur commandes

9012

Dettes fiscales, salariales et sociales

9022

Impôts

9032

Rémunérations et charges sociales

9042

Autres dettes

9052

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

9062

2.982.559

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	1,1	
76	236	
76A	236	
76B		
66	30.786	7.675
66A	30.786	7.675
66B		
6503		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Codes	Exercice
9149	
9150	
9161	
9171	
9181	
9191	70.000
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

N°	BE 0641.919.571		A 6.5
----	-----------------	--	-------

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Engagement d'acquérir des installations existantes

Exercice
250.000

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..				
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	10.00 - 20.00	10.00 - 20.00
+ 5. Matériel roulant *				
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

N°	BE 0641.919.571		A 6.8
----	-----------------	--	-------

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, §1 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent

Nombre moyen de travailleurs
 Nombre d'heures effectivement
 prestées
 Frais de personnel

Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>		3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>	
100	0,2	1	1,1	ETP		ETP
101	208	1.008	1.216	T		T
102			28.247	T		T

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire
 Femmes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction
 Employés
 Ouvriers
 Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	1		1,8
110	1		1,8
111			
112			
113			
120	1		1
1200			
1201			
1202	1		1
1203			
121			0,8
1210			
1211			
1212			0,8
1213			
130			
134	1		1,8
132			
133			

N°	BE 0641.919.571		A 12
----	-----------------	--	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1	1	1,8
305			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

ANALYSE DE RISQUE

Critères techniques	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Maturité/Fiabilité de la technologie et prédictibilité du productible	Cogénération au gaz et Panneaux Photovoltaïques	4	5	Photovoltaïque = 5 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 3 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Statut du (des) projets	Portefeuille diversifié	3	4	En service depuis plus d'un an = 5 ; En service depuis moins d'un an = 3 ; En développement/construction = 1 ; Portefeuille diversifié = 3
Expérience du porteur de projet		5	4	Nombreux projets développés et exploités
TOTAL		4,0		

Critères financiers	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Taux de fonds propres au 31/12/2020	17,1%	2	5	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio fonds propres / quasi fonds propres au 31/12/2020	38,7%	2	10	0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
Période de grâce sur intérêts		5	3	Les intérêts commencent à courir le 01/05/2021. 0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement		4	5	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt	96 mois	1	3	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties		5	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Credit Safe en % divisé par 20 ; Portefeuille diversifié = 5 ; Prêt régional = 3
TOTAL		3,28		

Critères	Valeur	Poids	Commentaires
Critères techniques	4,0	3	
Critères financiers	3,3	5	
TOTAL		3,55	

NIVEAU DE RISQUE

2

Selon l'analyse ECCO NOVA

Catégorisation du risque

CATEGORIE 1 Ranking total supérieur à 4,5

CATEGORIE 2 Ranking total compris entre 3,5 et 4,5

CATEGORIE 3 Ranking total compris entre 2,5 et 3,5

CATEGORIE 4 Ranking total compris entre 1,5 et 2,5

CATEGORIE 5 Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

Checklist administrative		Commentaires
Permis unique (construction/exploitation)	<input type="checkbox"/>	NA
Droit foncier pour l'implantation de la centrale	<input type="checkbox"/>	NA
Subside octroyé par la région	<input type="checkbox"/>	NA
Réservation des certificats verts	<input type="checkbox"/>	NA
Accord du gestionnaire de réseau d'électricité	<input type="checkbox"/>	NA
Convention avec le consommateur de l'électricité (PPA)	<input type="checkbox"/>	NA
(PPA)	<input type="checkbox"/>	NA

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020015300

Dossier numéro : 2020-06-19/23

Titre

19 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 30-07-2020 page : 56345

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Conditions relatives aux parties du prêt Proxi

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Conditions de forme et règles relatives au prêt Proxi

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - Destination du capital prêté ou mis à la disposition dans le cadre du prêt Proxi

Art. 4

[CHAPITRE V.](#) - Justification annuelle

Art. 5

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions fiscales

Art. 6-7

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Art. 8

[CHAPITRE VIII.](#) - Disposition modificative de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie

Art. 9

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 10-12

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er

. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° prêt Proxi : un contrat de crédit conclu entre un prêteur et un emprunteur, et qui remplit les conditions et les règles fixées dans le présent arrêté;

2° contrat de crédit : un contrat par lequel un prêteur accorde un crédit ou un engagement de crédit à un emprunteur; on entend également par là un prêt par lequel un prêteur met des fonds à la disposition d'un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur;

3° emprunteur : une PME qui conclut un contrat de crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

4° prêteur : une personne physique qui conclut un contrat de crédit en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

5° PME : une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'Annexe I au Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, y compris toutes les modifications ultérieures, qui prend la forme soit d'une personne morale, soit d'un indépendant;

6° Indépendant : une personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

7° dettes existantes : les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt Proxi;

8° taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2, § 1er, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;

9° Loi spéciale de Financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, y compris toutes ses modifications ultérieures;

10° administration fiscale fédérale : l'administration chargée du service des impôts sur les revenus.

CHAPITRE II. - Conditions relatives aux parties du prêt Proxi

Art. 2. § 1er. Le prêt Proxi est conclu entre deux parties : un prêteur et un emprunteur.

§ 2. A la date de conclusion du prêt Proxi, l'emprunteur doit remplir les conditions suivantes :

1° l'emprunteur est inscrit comme entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises;

2° une unité d'établissement de l'emprunteur est établie en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. A la date de conclusion du prêt Proxi, le prêteur remplit les conditions suivantes :

1° le prêteur est une personne physique qui conclut le prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

2° le prêteur n'est pas un employé de l'emprunteur;

3° si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et

4° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur ne peut pas être actionnaire de cette personne morale, ni être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale. Le conjoint ou la conjointe ou le cohabitant légal ou la cohabitante légale du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la personne morale emprunteur.

§ 4. Pendant toute la durée du prêt Proxi visé à l'article 3, § 1er, alinéa 2, le prêteur ne peut pas être emprunteur d'un autre prêt Proxi.

§ 5. Le prêt Proxi peut également être conclu par le biais d'un véhicule de financement au sens de l'article 4, 7°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

Le Gouvernement arrête les conditions à respecter pour qu'un prêt conclu par le biais d'un véhicule de financement visé à l'alinéa 1er puisse être reconnu comme prêt Proxi.

CHAPITRE III. - Conditions de forme et règles relatives au prêt Proxi

Art. 3. § 1er. Le prêt Proxi est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt Proxi a une durée de cinq ou huit ans. Il peut être remboursé en une fois après ces cinq ou huit ans ou selon un schéma d'amortissement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte relatif au prêt Proxi. Les dispositions du prêt Proxi peuvent en outre stipuler que l'emprunteur peut amortir le prêt Proxi anticipativement au moyen d'un remboursement unique du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi n'excède à aucun moment 200.000 euros, tous prêts Proxi en cours confondus.

Le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs nouveaux prêts Proxi au cours d'une même année civile n'excède pas 50.000 euros.

Le montant total en principal, prêté à ou mis à la disposition d'un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi, n'excède pas 250.000 euros par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéance convenues. Ils sont calculés à l'aide d'une formule fixée par le Gouvernement et sur la base d'un taux fixe déterminé dans l'acte du prêt Proxi. Ce taux

d'intérêt ne peut être ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt Proxi, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, à la première demande, adressée par courrier recommandé à l'emprunteur, rendre le prêt Proxi callable par anticipation dans les cas suivants :

- 1° en cas de faillite, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;
- 2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou cession volontaire d'activité;
- 3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, au cas où cette personne morale serait mise sous administration provisoire;
- 4° en cas d'arriérés de plus de trois mois du paiement des amortissements du principal ou des intérêts du prêt Proxi; ou
- 5° en cas de radiation d'office du prêt Proxi à cause du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent arrêté et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt Proxi callable par anticipation à la première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

§ 3. Chaque prêt Proxi fait l'objet d'un enregistrement.

Le Gouvernement arrête les conditions de forme et la procédure d'enregistrement et de radiation du prêt Proxi.

CHAPITRE IV. - Destination du capital prêté ou mis à la disposition dans le cadre du prêt Proxi

Art. 4. L'emprunteur affecte les fonds prêtés ou mis à sa disposition dans le cadre du prêt Proxi exclusivement à la réalisation de l'activité de l'entreprise.

Les fonds prêtés ou mis à disposition dans le cadre du prêt Proxi ne peuvent servir à la distribution de dividendes ou à l'acquisition d'actions.

CHAPITRE V. - Justification annuelle

Art. 5. A compter de l'année suivant l'année de la conclusion du prêt Proxi, le prêteur tient à la disposition de l'administration fiscale fédérale la preuve qu'il avait un ou plusieurs prêts Proxi en cours pendant la période imposable.

Le Gouvernement arrête la forme de la preuve visée au premier alinéa.

CHAPITRE VI. - Dispositions fiscales

Art. 6. § 1er. Si le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, un crédit d'impôt lui est accordé.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi.

§ 3. Le crédit d'impôt s'applique à deux assiettes de calcul :

- 1° une assiette constituée par la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à la disposition au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, ne prenant en compte que les prêts qui ont pris cours durant cette même période imposable ou une des deux précédentes;
- 2° une assiette constituée par la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à la disposition au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, ne prenant en compte que les autres prêts.

Si la somme des assiettes de calcul excède 200.000 euros, elle est ramenée de plein droit à ce montant par une réduction de l'assiette visée à l'alinéa 1er, 2°.

§ 4. Le crédit d'impôt est de 4 pour cent du montant de l'assiette visée au § 3, alinéa 1er, 1°, additionné à 2,5 pour cent de l'assiette visée au § 3, alinéa 1er, 2°, réduite le cas échéant par application du § 3, alinéa 2.

§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la période du prêt Proxi, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt Proxi a été conclu.

Le crédit d'impôt n'est accordé que si le prêteur tient à disposition de l'administration fiscale fédérale, par année imposable, la preuve visée à l'article 5, premier et deuxième alinéas.

L'avantage fiscal est refusé pour l'exercice d'imposition pour lequel la justification fait défaut, n'est pas correcte, ou est incomplète.

En cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du prêt Proxi.

L'avantage fiscal expire à partir de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable où le prêteur a rendu le prêt Proxi callable par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 3, § 2.

L'avantage fiscal expire à partir de l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable où la radiation d'office du prêt Proxi a eu lieu.

Art. 7. § 1er. Sans préjudice des avantages fiscaux déjà attribués au prêteur en application de l'article 6 pour les périodes imposables antérieures, il est accordé au prêteur un crédit d'impôt unique sous les conditions cumulatives suivantes :

- 1° pendant le prêt ou dans les six mois au maximum suivant la fin de la période du prêt, l'un des cas visés à l'article 3, § 2, 1°, se produit;
- 2° l'emprunteur ne peut rembourser tout ou partie du prêt Proxi;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement;

4° le prêteur a rendu exigible le prêt Proxi.

§ 2. Le montant en principal perdu définitivement au cours de la période imposable est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

§ 3. Le crédit d'impôt unique est de 30 pour cent de l'assiette visée au § 2.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'exercice d'imposition pendant lequel la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt Proxi est établie.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve de la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt Proxi à cause de faillite, d'insolvabilité ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée.

En cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt unique est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du prêt Proxi.

Le crédit d'impôt unique n'est pas accordé pour l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable durant laquelle la radiation d'office a eu lieu.

CHAPITRE VII. - Dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Art. 8. Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant maximum par an et par prêteur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 4, est majoré à 75.000 euros.

Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant maximum par emprunteur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 5, est majoré à 300.000 euros. Durant les périodes imposables suivantes, aucun nouveau prêt Proxi ne peut être contracté par un emprunteur jusqu'à ce que le montant total en principal, prêté à ou mis à la disposition de cet emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi, soit inférieur au plafond de 250.000 euros.

CHAPITRE VIII. - Disposition modificative de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie

Art. 9. L'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

" § 2. Le Fonds gère l'enregistrement des prêts visés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi.

Les frais liés à la mission mentionnée au premier alinéa sont à charge du budget régional et font l'objet d'une comptabilisation séparée.

Le Fonds fait annuellement rapport au Gouvernement de son activité dans le cadre de la mission mentionnée au premier alinéa. Le Gouvernement peut préciser les modalités et le contenu de ce rapport. "

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 10. Le Gouvernement arrête la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Seuls les prêts conclus à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être enregistrés comme prêts Proxi.

Art. 11. Le Gouvernement arrête la date au-delà de laquelle un prêt ne pourra plus être enregistré comme prêt Proxi et bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

Le terme visé au premier alinéa est confirmé par ordonnance.

Art. 12. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.